

Préambule

Le Conseil provincial de la Province de Namur a décidé de consacrer les revenus du legs Thirionet à la création d'un Fonds Mademoiselle et Monsieur Thirionet.

Article 1 : Selon les vœux exprimés par les légataires, le Fonds a pour but de soutenir des jeunes artistes se consacrant avec talent à la pratique des arts toutes disciplines confondues, ayant terminé leur formation, et dont le perfectionnement se trouve entravé par un manque de moyens financiers.

À cet effet, le Fonds attribue tous les 2 ans si la qualité des candidatures le justifie, une ou plusieurs bourses. Le travail des candidats témoignera de dons ou d'un degré de développement qui justifient l'utilité d'un perfectionnement. Le Fonds privilégiera notamment les stages chez des maîtres particuliers, dans des ateliers spécialisés, des écoles spécifiques...

Le Fonds, dans un esprit de continuité, restera en contact avec les lauréats pour veiller à permettre à chaque vocation d'atteindre son plein épanouissement.

Article 2 : Le Fonds est géré par le Collège provincial sur avis de la commission du Conseil provincial ayant la Culture dans ses attributions. La commission est secondée dans son travail par l'Inspecteur général en charge de la Culture, le Directeur financier, le Directeur du Service de la Culture et le secrétaire du Fonds Thirionet.

Article 3 :

L'appel aux candidats est effectué tous les 2 ans en janvier.

Les candidats retireront auprès du Service de la Culture de la Province de Namur, un dossier à remplir, qui devra sous peine de forclusion, être rentré auprès dudit Service avant le 31 mars.

Le dossier comprendra :

- un curriculum vitae le plus complet possible ;
- une description minutieuse du projet concret de perfectionnement, des objectifs à atteindre et l'estimation de son coût.
- Le formulaire de candidature dûment complété.

Article 4 : Les candidats devront :

- être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année d'attribution de la bourse ;
- soit être nés dans la Province de Namur, soit y être domiciliés ou y résider, soit y avoir habité au moins durant deux années ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- signer un engagement sur l'honneur d'utiliser la bourse attribuée à l'objet de l'attribution et à lui seul dans les 30 mois suivant la remise de la bourse, sous peine de remboursement ;
- fournir deux rapports d'activités, le premier à la moitié du perfectionnement, le second à la fin de celui-ci.

Article 5 : Modalités de fonctionnement

- L'Administration provinciale – Service de la Culture reçoit les candidatures et vérifie administrativement les candidatures des postulants.
- La commission du Conseil provincial ayant la Culture dans ses attributions valide la recevabilité des candidatures et délègue à l'Administration provinciale – Service de la Culture, la composition du jury d'experts chargé de rencontrer les candidats retenus afin

d'examiner la qualité de leur projet de perfectionnement et de remettre un avis pour le 31 mai.

- L'Administration provinciale – Service de la Culture convoque le jury et organise les auditions des candidats.
- L'Administration provinciale – Service de la Culture soumet l'avis du jury pour approbation à la commission du Conseil provincial ayant la Culture dans ses attributions.
- L'Administration provinciale – Service de la Culture présente pour approbation au Collège provincial l'avis de la commission et du jury, avant le 15 juin.
- Les bourses sont remises par le Collège provincial et le Gouverneur de la Province de Namur, au cours d'une séance académique, avant le 30 juin.
- L'Administration provinciale – Services Généraux de la Culture et des Loisirs surveille l'utilisation des bourses et fait rapport au Collège provincial.
- La commission du Conseil provincial ayant la Culture dans ses attributions se réunit autant de fois que la gestion du Fonds l'exige.

Article 6 : Modalités de contrôle

Les lauréats sont tenus de fournir deux rapports d'activités ainsi que les justificatifs de leurs dépenses dans les délais suivants : le premier au plus tard à la moitié du perfectionnement et le second à l'issue de celui-ci.

À défaut de produire les pièces justificatives précisées ci-dessus, les lauréats seront tenus de rembourser dans le mois qui suit la mise en demeure.